

REPUBLIQUE DU BENIN

FEDERATION- NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES ET ETUDIANTS DU BENIN

(FENAPEB)

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES ET ETUDIANTS

(FEDAPE)

COORDINATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES (CAPE)

ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES (APE) CS LES GRACES

REGLEMENT INTERIEUR



ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

Préambule

Le présent règlement intérieur complète les dispositions des statuts des établissements maternels, primaires, secondaires techniques et professionnels. Il fait partie intégrante desdits statuts.

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1 :

L'Association des Parents d'Elèves des Etablissements/Ecoles de la République du Bénin est une organisation régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les différents actes subséquents qui l'ont modifiée,

A travers son Règlement Intérieur, les règles de fonctionnement et la structuration des organes sont définies

Article 2 : Droits et Devoirs

Tout membre des Associations des parents d'élèves s'oblige à respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur. La responsabilité des actes posés au nom de l'Association et entrant dans les objectifs assignés à cette entité est collégiale.

Nul n'a le droit de prendre des engagements au nom de l'association sans en avoir reçu mandat

Tout membre a le devoir d'assister aux réunions ordinaires ou extraordinaires convoquées par le président ou par les délégués dûment mandatés ou sur demande des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

TITRE II : CREATION DENOMINATION

Article 3 : Création Dénomination

Il est créé entre les parents qui ont inscrit leurs enfants ou des enfants à leur charge dans le CS Les Grâces une association des parents d'élèves. Son sigle est APE CS LG

TITRE III : VISION BUTS ET OBJECTIFS

Article 4 : Vision

L'Association des Parents d'Elèves du CS LES GRACES vise à promouvoir l'éducation égale pour tous sans exclusion aucune, laquelle devra se dérouler dans un cadre de Qualité fondamentale.

Article 5 : BUTS & OBJECTIFS

L'Association des Parents d'Elèves du CS LES GRACES, a pour buts de

- Rassembler tous les parents d'élèves et • toutes les personnes intéressées par le développement social et culturel de l'Etablissement/Ecole.

- Mettre ensemble leurs moyens matériels, humains, financiers et intellectuels dans l'intérêt de l'Etablissement/Ecole.
- Initier ou participer à toutes les activités légales et susceptibles d'apporter un soutien moral, social et matériel à l'Etablissement/Ecole, pour son fonctionnement et son épanouissement harmonieux.
- Faciliter les relations saines et sociales entre l'Association des Parents d'Elèves et le collectif des Enseignants.
- S'associer à toutes actions tendant à obtenir la revalorisation de la fonction enseignante.
- Soutenir toutes les initiatives à la définition de la politique nationale de l'éducation notamment les contenus des programmes scolaires de l'enseignement, des valeurs morales et civiques en conformité avec les Cultures Nationales, Africaines et Universelles.
- Participer à toutes actions de formation des cadres des APE.
- Soutenir toute action susceptible de mettre en œuvre des projets et programmes contribuant à l'information, à la formation des parents et ou à la défense de leurs droits.
- Susciter et favoriser les rapports de coopération entre les APE du Bénin, d'Afrique et du Monde.

TITRE-III : DE L'AFFILIATION DE L'APE A LA FENAPEB.

Article 6 :

L'APE du CS LES GRACES constitue ensemble avec toutes les APE de la Commune, la Coordination des Associations des Parents d'Elèves (CAPE)

Article 7 :

L'APE du CS LES GRACES est affiliée à la FENAPEB

Article 8 :

Elle participe à toutes les activités initiées par sa Coordination et contribue à son rayonnement.

Article-9 :

En tant que membre de la Coordination, l'APE du CS LES GRACES est une cellule de base de la FENAPEB.

Article 10 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de l'APE du CS LES GRACES est fixé dans l'enceinte de l'établissement.

Article 11; La DURÉE

L'APE du CS LES GRACES est créée pour une durée illimitée.

TITRE V : STRUCTURE — FONCTIONNEMENT ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I : CATEGORIE DES MEMBRES

Article 12

L'association des Parents d'élèves du CS LES GRACES comprend trois catégories de membres : les membres actifs ou adhérents, les membres. Sympathisants et amis et les membres de droit.

Article 13:

- Sont membres adhérents ou actifs les parents d'élèves dont les enfants sont. Inscrits ou sont à leur charge dans l'établissement
- Sont membres sympathisants et amis toutes personnes (physiques ou morales) qui, de par leurs actions, contribuent à la réalisation des objectifs fixés par l'association.

Article 14:

Sont membres de droit les Directeurs/ Proviseurs, le représentant des enseignants et un élu local (le chef quartier/village ou son représentant)

CHAPITRE II : ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 15 : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Les organes d'administration et de gestion de l'APE du CS LES GRACES sont indiqués comme suit :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau Exécutif
- Le Commissariat aux Comptes

Article 16 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'APE. Elle comprend tous les parents d'élèves tels. que défini à l'article 12 du présent règlement intérieur.

Article 17 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle a pour rôle de

- Définir le plan d'action de l'APE,
- Elire les membres du Bureau Exécutif et les Commissaires aux Comptes,
- Approuver le rapport moral et financier et tout autre rapport qu'elle prescrit,

- Prononcer les sanctions définitives,
- Amender et Adopter le Règlement Intérieur.

Article 18 : DES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session Ordinaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif.

La session ordinaire a lieu dans le premier (1^{er}) trimestre de l'année scolaire.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur invitation du Président ou sur la demande des deux tiers (2/3) des membres qui la composent.

Article 19 : DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est l'organe de décision entre deux Assemblées Générales.

La durée du mandat des membres du Bureau Exécutif est de Deux (02) ans renouvelables une fois

Le Bureau Exécutif est investi de tout pouvoir pour agir en toutes circonstances au nom de l'APE dans les limites des buts et objectifs de celle-ci.

Article 20 : DE LA COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif se compose de onze (11) membres élus parmi les membres adhérents (hommes et femmes) en dehors des Enseignants et des Agents en poste dans l'Etablissement puis des membres de droit.

Il s'agit de :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier Général,
- Un Trésorier Général Adjoint,
- Un Délégué aux Infrastructures,
- Un Délégué à la scolarisation des filles et à leur maintien à l'école,
- Un Délégué à l'hygiène, à l'assainissement de l'environnement ;
- Un Délégué à l'organisation,
- Un Conseiller,

Article 21 : DES CONDITIONS DE VOTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

- L'Assemblée Générale installe un présidium composé d'un doyen d'âge, d'un rapporteur et d'un secrétaire.
- Le présidium est composé d'une femme au moins.
- La Présidence du présidium est assurée par le doyen d'âge de l'Assemblée Générale.
- Le mode de scrutin est choisi au cours de l'Assemblée Générale en tenant compte des réalités de chaque milieu. Toutefois le mode de scrutin secret est vivement recommandé ;
- Le rapporteur établit un rapport de l'élection des membres du Bureau signé par les trois (03) membres du présidium.
- Les membres du Bureau Exécutif sont élus à la majorité relative.

Article 22 : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Les membres du Bureau Exécutif doivent :

- Résider effectivement dans la localité,
- Être d'une bonne moralité et jouir d'une parfaite santé,
- Jouir entièrement de tous ses droits civiques ;
- Être disponible et accepter de se donner gratuitement à la cause,
- Les postes de : Président, Vice-président, Secrétaire, Général, Trésorier Général, doivent être occupés par des personnes physiques avec un bon niveau intellectuel et capables d'assumer leurs cahiers de charges.
- N'appartenir qu'à un (01) et un seul Bureau Exécutif des APE de base.
- Le poste de Conseiller doit être occupé par un parent qui a fait ses preuves une fois dans le Mouvement Associatif Parental et qui en a une expérience à partager.
- Le responsable aux infrastructures doit être d'une bonne moralité, disponible et respectueux du bien public ou communautaire.
- Ne pas être surchargé par les fonctions politico-administratives.
- Les Maires, Les Chefs d'Arrondissement, les Chefs du village ou du quartier de ville, les Conseillers ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- Toutefois, ils peuvent assister aux Assemblées Générales et aux réunions du Bureau Exécutif de l(APE avec voix consultative.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Article 23 :

Chaque membre du Bureau Exécutif a des attributions détaillées comme suit :

Article 24 : Le président

- Le président représente l'Association des Parents d'Elèves devant toute personne physique ou morale et coordonne toutes les activités. Il peut se faire représenter par le Vice-président ou tout autre membre dont les attributions correspondent à l'objet de la mission.
- Il peut ester en justice et déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau dans le strict respect des statuts.
- Il peut engager l'association à l'égard des tiers sur décision du Bureau Exécutif.
- En tout état de cause, aucune décision ne peut être prise sans consulter les membres du Bureau Exécutif.

Article 25 : Le Vice -président

- Le Vice-président assiste le Président dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- Il exécute les tâches à lui confiées par le Président.
- Il s'occupe des affaires sociales en particulier et soumet des propositions au Bureau Exécutif en vue de leur aboutissement.

Article 26 : Le secrétaire. Général

- Le secrétaire Général est chargé de la rédaction de toutes les correspondances de l'association.
- Il reçoit également toutes les correspondances du Président et les lui soumet pour suite à donner. Il est dépositaire des procès-verbaux des livres de délibérations.
- Il assiste à toutes les réunions intéressant la vie de l'association et en rend compte régulièrement au Président.
- Il prépare les convocations de réunion et dispose de toutes les adresses utiles notamment celles des membres du Bureau
- Il élabore sur instruction du Président un programme des activités de l'association au cours de l'année scolaire
- Il aide le président dans toutes ses tâches quotidiennes et sollicite le concours d'autres membres du Bureau lorsque le besoin l'exige.

Article 27 : Le secrétaire Général Adjoint

Le secrétaire Général adjoint joue le même rôle que le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence.

Article 28 : Le trésorier Général

- Le trésorier Général est chargé de la gestion financière et comptable de l'association.
- Il est dépositaire des pièces comptables de L'APE.
- Il signe conjointement les chèques avec le Président et procède à divers achats de l'association.
- Il organise des consultations restreintes ou des appels d'offre en cas de nécessité.
- Il prépare le budget et veille au bon usage des fonds qui lui sont confiés et produit un état mensuel de la caisse de l'association au Président.

- Il reçoit du Président l'ordre de sortie de fonds.
- Il est chargé de reverser les 50% des cotisations annuelles à la CAPE conformément à l'article 23 des statuts.

Article 29 : Le trésorier Général Adjoint

Le trésorier Général Adjoint aide et assiste le Trésorier Général dans sa mission et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 30 : Le Délégué à l'organisation

Le Délégué à l'organisation est chargé de l'organisation matérielle des réunions et de l'Assemblée Générale. Il coordonne l'organisation de toute manifestation de l'Association.

Article 31 : Le Délégué à la scolarisation des jeunes filles

Le Délégué à la scolarisation des jeunes filles sensibilise les parents d'élèves pour l'inscription des filles à l'école et leur maintien.

Article 32 : Le Délégué à l'hygiène

Le Délégué à l'hygiène et à l'assainissement sensibilise les élèves, les parents d'élèves et les enseignants sur l'hygiène et l'assainissement en milieu scolaire.

Article 33 : Le Délégué aux infrastructures

Le Délégué aux infrastructures est chargé de la surveillance des infrastructures en construction et veille au bon usage des matériaux.

Article 34 : Le conseiller

Le conseiller est chargé de prodiguer des conseils aux membres du bureau, de régler les problèmes éventuels entre les enseignants et les parents de concert avec le Président.

Article 35 : Les Membres de droit

Les membres de droit assistent en cas de besoin aux réunions du Bureau Exécutif de l'APE avec voix consultative.

Article-36 : DE LA GRATUITE DE LA FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

La fonction des membres du Bureau Exécutif de l'APE est gratuite. Toutefois des remboursements peuvent être opérés si une dépense effectuée a été préalablement convenue avec le bureau exécutif. Les déplacements sont pris en charge par le budget dans le strict respect des tarifs en vigueur au Bénin

CHAPITRE IV : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article-37 :

L'Assemblée Générale élit deux (02) commissaires aux comptes en même temps que les membres du Bureau Exécutif pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

Les commissaires aux comptes vérifient la gestion de l'APE, font un rapport en fin d'exercice qu'ils présentent à Assemblée Générale devant laquelle ils sont responsables.

Les commissaires aux comptes ne sont pas membres du Bureau Exécutif. Leur contrôle peut s'exercer à tout moment ou sur réquisition du Président ou à la demande des 2/3 des membres de l'association.

Le bureau exécutif donne les moyens à l'exécution des missions des commissaires aux comptes.

CHAPITRE V : RESSOURCES ET DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 38 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations volontaires des parents d'élèves dudit établissement,
- des souscriptions volontaires de ses membres
- des dons et legs des amis de l'établissement,
- des associations de bienfaisance et des subventions provenant de l'État.

Article 39 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Président est l'ordonnateur du budget de l'APE.

Le Président doit faire ouvrir un compte courant ou d'épargne bancaire ou postal au nom du bureau Exécutif l'APE.

Le Bureau Exécutif de l'APE élabore son budget de fonctionnement dont les ressources sont citées à l'article 38 du présent règlement intérieur.

L'APE du CS les Grâces doit verser la somme de dix mille (10 000) FCFA à la FENAPEB.

A la fin de chaque année scolaire, un rapport détaillé assorti des pièces comptables conjointement signées par le Président et le Trésorier doit être présenté à tout le Bureau Exécutif.

Article 40 :

Le Bureau Exécutif de l'APE est chargé de l'exécution correcte et rigoureuse de son budget de fonctionnement.

Article 41 :

La fin de l'exercice budgétaire est la fin de l'année scolaire.

Article 42 :

Un fonds de réserves constitué d'excédents, doit permettre le démarrage d'une nouvelle année scolaire.

**TITRE VI : DES FORMALITES ADMINISTRATIVES & MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR
& DISSOLUTION****Article 43 : DE L'ADMINISTRATION**

Le Président doit lire et faire comprendre le Règlement Intérieur qui complète les dispositions des statuts à tous les membres du Bureau Exécutif y compris les commissaires aux comptes.

Article 44 : DES FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Le Président doit faire connaître à la coordination et aux autorités compétentes, dans un délai de trois (03) mois au plus tous les changements intervenus dans l'administration et /ou au niveau du Bureau Exécutif de l'Association.

Article 44 : DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du règlement intérieur est faite en Assemblée Générale de la FENAPEB. Toutefois les modifications ne doivent remettre en cause les objectifs de l'Association

Article 46 : DE LA DISSOLUTION DU BUREAU

La dissolution du Bureau de l'APE ne peut se prononcer qu'en Assemblée Générale avec une majorité des deux tiers (2/3) des membres adhérents présents pour fautes lourdes (Détournement de fonds ou de biens publics et/ou communautaires), avec approbation de la CAPE qui en rend compte à la hiérarchie.

Article 47 :

En cas de dissolution de l'Association, ses biens reviennent à l'Etablissement.

Article 48 : Formalités de publication

Le présent règlement intérieur fera l'objet des formalités de publication légalement requises. (article 5 de la loi 1er Juillet 1901).

Article 49 :

Le présent règlement intérieur entre en vigueur pour compter de la date de son adoption et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Cotonou, le 08-03-2024

L'Assemblée Générale de l'APE